

2. L'APRONUC mènera également des enquêtes de sa propre initiative dans les autres cas où elle sera fondée à croire ou à soupçonner qu'une violation de la présente annexe ou des dispositions connexes est commise.

Article XI

Libération des prisonniers de guerre

La composante militaire de l'APRONUC apportera au Comité international de la Croix-Rouge l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions afférentes à la libération des prisonniers de guerre.

Article XII

Rapatriment et réinstallation des Cambodgiens déplacés

La composante militaire de l'APRONUC apportera l'assistance nécessaire au rapatriement des Cambodgiens réfugiés ou déplacés qui sera assuré conformément aux articles 19 et 20 du présent Accord, s'agissant en particulier du déminage des routes de rapatriement, des centres d'accueil et des zones de réinstallation, ainsi que de la protection des centres d'accueil.